

7ème journée des DYS 21

01/10/2016

Les démarches d'aide à la scolarité pour les enfants en difficultés



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Sabine de Meester
Ressource ASH
Académie de DIJON

www.ac-dijon.fr

Circulaire de rentrée 2015

- Tenir compte des spécificités de chaque élève pour permettre la réussite de tous
→ Tous les enfants, sans aucune distinction, sont capables d'apprendre et de progresser : ce principe d'une école inclusive qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire constitue le cœur du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves et doit concerner **l'ensemble des pratiques pédagogiques**.
Dans son travail quotidien en classe, l'enseignant fait en sorte que **chaque élève** progresse au mieux dans ses apprentissages.
Il ne s'agit plus seulement de répondre aux difficultés de certains élèves mais de donner à tous les moyens de progresser, en mobilisant des **pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées**, grâce notamment aux outils et ressources numériques.

Circulaire de rentrée 2016

- Accompagner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers
→ L'École inclusive accueille tous les enfants pour leur permettre d'apprendre, de progresser et d'obtenir une qualification.

Circulaire du 8 août 2016

Scolarisation des élèves en situation du handicap

Introduction

Le droit à l'éducation pour tous les enfants qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit **impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves.**

L'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap contribuent à développer pour tous un regard positif sur les différences. L'ensemble des adultes veille à ce que tous les enfants bénéficient en toutes circonstances d'un traitement équitable.

- ... L'élève en situation de handicap est un élève comme un autre. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir **accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences.**

- PPRE : programme personnalisé de réussite éducative
- PAI : projet d'accueil individualisé
- PPS : projet personnalisé de scolarisation
- PAP : plan d'accompagnement personnalisé

Cf. http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf

- Réponse de droit commun, il peut concerner tous les élèves
- C'est un document qui formalise et coordonne les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux difficultés que rencontre un élève dans **l'acquisition des compétences du socle commun** ; de ce fait, il est limité dans le temps (même s'il peut être reconduit). Ce n'est donc pas un dispositif, il s'agit d'actions ciblées et précises mises en place après un bilan des besoins de l'élève et en fonction de ses points d'appui.
- Il est sous la responsabilité du CE et sur proposition de l'équipe pédagogique. Dans le second degré, il est coordonné par le PP. L'adhésion de la famille et de l'élève est essentielle pour la réussite du programme
- En classe et hors la classe

PS : il existe des PPRE Passerelles entre CM2 et 6ème, un PPRE peut être mis en place pour un EIP

- Il concerne les élèves atteints **de maladie chronique (ex l'asthme), d'allergie ou d'intolérance alimentaire**
- Il permet à l'élève de bénéficier de son traitement tout en suivant une scolarité normale
- Il peut comporter des **aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé de l'élève** (ex. EPS, cantine ...)
- La demande est faite par la famille, le PAI est rédigé par le médecin scolaire et signé par le CE et la famille

Élèves reconnus dans le champ du handicap, au titre de la loi : « toute **limitation d'activité ou restriction** de participation à la vie en société **subie dans son environnement** par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »

- Il s'agit d'un document national
- Il organise la scolarité d'un élève handicapé et assure la cohérence des actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales à partir d'une **évaluation globale de la personne** et répondant à ses besoins
- Il est intégré au PPC (plan personnalisé de compensation)
- Il court sur la totalité du parcours de scolarisation et est examiné chaque année en ESS, révisable à chaque changement de cycle au moins ou chaque fois que la situation de l'élève le nécessite
- Le CE est garant de la mise en œuvre du PPS (not. aménagements et adaptations) et c'est le PP qui est chargé de la rédaction du document de mise en œuvre



- C'est la famille qui saisit la MDPH (avec l'appui de l'enseignant référent, qui a un rôle d'information, de conseil et d'aide, si besoin)
- L'EPE procède à l'évaluation de la situation de l'élève à l'aide du Geva-sco première demande et élabore le PPS.
- La CDAPH prend les décisions relatives au parcours de formation et statue de l'orientation des élèves
- Le PPS précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérences des actions. Il comporte les préconisations en matière de matériel pédagogique adapté et d'aide humaine
- ..\Textes officiels et circ\BOEN-30_25-8-2016_ok_617171.pdf

- circ. n° 2016-117 du 8/8/2016 parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires
- Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie (demande écrite)
- Une dispense d'enseignement ne permet pas de bénéficier d'une dispense d'épreuves aux examens et concours. La famille doit donc s'assurer que **l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe**

Cf. circ. n°2015-127 du 3 août 2015 sur l'organisation des examens et des concours de l'enseignement scolaire

..\Textes officiels et circ\BO-MEN-31_27-8-2015_457377.pdf



- Cf circ. n° 2015-016 du 22 janvier 2015
- C'est un document national
- Il concerne les élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs **troubles d'apprentissage** et permet de bénéficier **d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique**
- Il ne permet pas de déroger au droit commun : Il permet à l'élève d'utiliser son ordinateur ou le matériel informatique de l'établissement mais il n'est pas une réponse pour l'attribution de matériel pédagogique adapté ou d'une aide humaine, la dispense d'enseignement ou le maintien en maternelle
- Il propose une liste non exhaustive des aménagements et adaptations possibles
- Il est révisé tous les ans et un bilan des aménagements mis en place est prévu afin de les faire évoluer en même temps que la scolarité de l'élève, il est organisé en fonction des cycles de la maternelle au lycée

- C'est le conseil de classe ou de maîtres qui propose la mise en place d'un PAP ou à tout moment, à la demande de la famille
- Le constat des troubles est effectué par le médecin scolaire ou le médecin traitant qui suit l'enfant **en s'appuyant sur l'examen qu'il fait de l'enfant et également des bilans psychologiques et paramédicaux** réalisés auprès de l'élève. **Le médecin scolaire émet un avis** sur la mise en place d'un PAP
- C'est **l'équipe pédagogique qui élabore le PAP** en associant les parents et les professionnels concernés
- La **mise en œuvre et le suivi sont assurés par les enseignants** (le PP peut jouer un rôle de coordination dans le second degré)

Pour l'année 2015-2016, il y a eu 1282 PAP :

- 1115 pour **dyslexie** dont 255 en primaire, **580 en collège**, 137 en lycée et 143 en LP
- Tous niveaux confondus, 32 pour dysphasie, 97 pour dyspraxie et 38 pour dyscalculie

Merci de votre attention